Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 12 juillet 2017

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE / Cabinet / Service interministériel de défense et de protection civile :

  - Arrêté préfectoral du **12 juillet 2017** portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement du jeudi 13 juillet 2017 à 6 heures au samedi 15 juillet 2017 à 6 heures
  - Arrêté préfectoral du **26 juin 2017** portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice sur le territoire de la commune de Courcy
  - Arrêté interpréfectoral du **24 mai 2017** relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphériques et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

CABINET DU PREFET DE LA MARNE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

N° DPC/2017/ 45

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Le Préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés en France ;

Considérant la prolongation de l'état d'urgence ;

Considérant le contexte sécuritaire mobilisant les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale du département de la Marne et qui ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire ;

Considérant l'attentat meurtrier ayant eu lieu à Nice, le 14 juillet 2016, lors des célébrations de la fête nationale ;

Considérant l'importance des rassemblements prévus à l'occasion des célébrations de la fête nationale dans le département de la Marne ;

1, rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant les festivités du 14 juillet, notamment sur les voies publiques et dans les lieux rassemblant des foules importantes, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique, notamment de nature à entraîner des mouvements de panique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1Er : La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits dans le département de la Marne du jeudi 13 juillet 2017 à 6h au samedi 15 juillet 2017 à 6h sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,
- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département de la Marne qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° DPC/2017/43 du 10 juillet 2017.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de Reims et Vitry le François, et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements d'Épernay et Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Reims et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 JUIL. 2017

Le Préfet,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
De Défense et de la
Protection Civile

ARRÊTÉ N° DPC / 2017/42

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice

Le préfet de la Marne

- Vu le code des Transports ;
- Vu le code du Domaine de l'Etat ;
- Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1974 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur la Seine et ses affluents ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu la demande du 21 juin 2017 par laquelle Madame Martine JOLLY, maire de la Commune de COURCY, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice, le jeudi 13 juillet à 22 h 45, sur le territoire de la commune de COURCY, à proximité des voies navigables, rive droite au niveau du PK 12,9170 pour la partie terrestre et au niveau du PK 12,7800, rive droite, pour la voie d'eau sur le canal de l'Aisne à la Marne -Berry au Bac à Condé sur marne.
- Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un avis batellerie pour interdire le stationnement et la navigation des bateaux dans la zone dangereuse définie par les organisateurs du tir ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Marne :

ARRÊTE

Article 1 :

La Commune de COURCY, représentée par Mme le maire Martine JOLLY, est autorisée à organiser un feu d'artifice de catégorie F3 et F4 et présentant moins de 35 kilos de matière active, sur le territoire de la commune de COURCY, sur le chemin de service situé sur les bords du canal de l'Aisne à la Marne, Berry-au-Bac à Condé sur Marne le jeudi 13 juillet 2017 entre 20h00 et minuit.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Article 4 :

La Mairie de COURCY se conformera au Règlement de Police applicable sur le Canal de L'Aisne à la Marne Berry-au-Bac à Condé sur Marne et à toutes prescriptions données par les agents de l'UTI Canaux Picardie Champagne Ardenne de VNF ou par la gendarmerie.

Article 5 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la Mairie de COURCY qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation. Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'État et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 6 :

Un avis à la batellerie sera diffusé à l'attention des usagers pour interdire le stationnement ainsi que la navigation.

Article 7 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de Voies Navigables de France.

Le chemin de service devra être nettoyé dés la fin de la manifestation.

Article 8 :

Cette autorisation pourra être demandée par les agents de la navigation de l'UTI Canaux Picardie Champagne-Ardenne et des services de la gendarmerie.

Article 9 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Marne, la maire de la commune de COURCY, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur territorial Bassin de la Seine de VNF, UTI Canaux de Picardie et de Champagne Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 26 juin 2017

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Anthmane ABOUBACAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA MARNE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
PRÉFET DE LA MEUSE
PRÉFET DE LA MOSELLE

PRÉFET DU BAS-RHIN
PRÉFET DU HAUT-RHIN
PRÉFET DES VOSGES

Arrêté interpréfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte.

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,
La Préfète de l'Aube,
Le Préfet de la Haute-Marne,
La Préfète de la Meuse,
Le Préfet du Haut-Rhin,

Le Préfet des Ardennes,
Le Préfet de la Marne,
Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle,
Le Préfet de la Moselle,
Le Préfet des Vosges,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par arrêté du 26 août 2016, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Strasbourg du 4 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 Vallées du 14 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Nancy du 12 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Reims du 4 novembre 2015 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Haut-Rhin émis lors de la séance du 23 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Moselle émis lors de la séance du 27 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Bas-Rhin émis lors de la séance du 1er mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de l'Aube émis lors de la séance du 2 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST des Vosges émis lors de la séance du 7 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Meurthe-et-Moselle émis lors de la séance du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Marne émis lors de la séance du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Meuse émis lors de la séance du 24 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST des Ardennes émis lors de la séance du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Haute-Marne émis lors de la séance du 28 mars 2017 ;

Considérant que l'État assure, avec le concours des collectivités, le suivi de la qualité de l'air ;

Considérant que l'État confie la mise en œuvre de cette surveillance à un organisme agréé ;

Considérant qu'ATMO Grand Est a été agréée pour assurer la surveillance de la qualité de l'air sur le périmètre de la région Grand Est ;

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant que le Préfet de département peut déléguer la mise en œuvre de cette information aux organismes agréés pour le suivi de la qualité de l'air ;

Considérant que la région Grand Est est soumise chaque année à des épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique est observé dans des bassins d'air le plus souvent communs à plusieurs départements ; que des polluants de type secondaire comme l'ozone ou certaines particules s'accumulent loin des sources d'émission de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires ; que pour être efficaces pour la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures d'urgence doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment vastes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant que la pollution de l'air ambiant conduit à un impact sanitaire important ;

Sur proposition des secrétaires généraux et des directeurs de cabinet des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Arrêtent :

Article 1 - Objet de l'arrêté

Lors d'un épisode de pollution atmosphérique par l'un des polluants suivants :

- PM10 : particules de diamètre inférieur à 10 microns ;
- NO_2 : dioxyde d'azote ;
- O_3 : ozone ;
- SO_2 : dioxyde de soufre.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information — recommandation (PIR) et de la procédure d'alerte (PA) ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

Article 2 - Organisation et déclenchement des procédures (PIR et PA)

La surveillance de la qualité de l'air dans les départements de la région Grand Est est réalisée par Atmo Grand Est (association agréée de surveillance de la qualité de l'air) sur la base, notamment, de son réseau de stations de mesures, de ses outils de modélisations et de l'expertise de ses prévisionnistes.

I — Critères de déclenchement :

Les procédures d'information — recommandation et d'alerte sont déclenchées par Atmo Grand Est par délégation des préfets des départements concernés selon les critères suivants :

1. « Critère de superficie » : dès lors que, dans la région Grand Est, une modélisation prévoit une surface d'au moins 100 km² concernée par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules « PM10 », les PIR et PA sont déclenchées dans les départements pour lesquels au moins 10 km² de leur territoire est concerné par ce dépassement.
2. « Critère de population exposée » : Dès lors qu'une modélisation prévoit qu'au moins 50 000 habitants pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges, ou 10 % de la population d'un des autres départements de la région Grand Est, sont concernées par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules « PM10 », les départements concernés déclenchent les PIR et PA.
3. « Critère de situation locale particulière » : Lorsque l'épisode de pollution touche uniquement un territoire limité, notamment des vallées encaissées ou mal ventilées, des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels, l'épisode de pollution est caractérisé. Dans ce cas précis, l'information ainsi que les mesures d'urgence, peuvent être restreintes à une zone adaptée à l'épisode.

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond. En cas de dépassement constaté sur une station de fond, l'épisode de pollution est caractérisé pour le département concerné uniquement. Dans tous les cas, l'expertise du prévisionniste d'Atmo Grand Est permettra d'améliorer l'interprétation des modélisations.

Les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont précisés à l'annexe 1 (p9).

II — Organisation du déclenchement :

Conformément à l'article L-221-6 du code de l'Environnement et par délégation du préfet de département, Atmo Grand Est informe de la mise en œuvre de ces procédures et renseigne l'outil national de suivi « Vigilance atmosphérique ». Dès connaissance de conditions de dépassement des seuils, Atmo Grand Est informe le préfet de département par un appel ou

un SMS. Atmo Grand Est se charge ensuite, avant 12h, de la diffusion quotidienne du communiqué d'information qui fait office de déclenchement d'une des procédures suivantes :

- procédure d'information-recommandation (PIR) ;
- procédure d'alerte (PA).

Pour les polluants soumis à des seuils horaires, comme l'ozone, la diffusion du communiqué d'information pourra intervenir jusqu'à 21h. Dans ce cas, la prévision de l'épisode sera considérée comme « manquée ».

La PIR est déclenchée sur :
- Prévision ou constat du dépassement du seuil d'information-recommandation.

La PA est déclenchée sur :
- Prévision ou constat du dépassement du seuil d'alerte
- Constat de PIR pour le jour même et prévision pour le lendemain de la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation. Une fois la procédure d'alerte déclenchée, il est impossible de repasser en PIR.

III – Communication :

Durant toute la durée de l'épisode, un communiqué est émis chaque jour par Atmo Grand Est pour faire le point sur les procédures en cours, celles prévues pour le lendemain ou le cas échéant, la levée des procédures. Les destinataires de ce communiqué sont *a minima* ceux précisés en annexe 8 (p17). Il contient les informations prévues à l'annexe 9 (p18).

L'information sur le dépassement de seuils de pollution ainsi que les données de qualité de l'air et les communiqués diffusés durant l'épisode restent accessibles à tout instant sur le site internet d'Atmo Grand Est. Ce site relaie également, le cas échéant, les mesures d'urgence décidées par le(s) préfet(s) de département dans la région Grand Est.

IV – Levée des procédures :

Les procédures préfectorales et les mesures d'urgence engagées sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique, Atmo Grand Est assure la diffusion de l'information pour le compte du préfet de département.

Article 3 - Procédure d'information-recommandation (PIR)

La PIR est déclenchée par la transmission du communiqué d'information d'Atmo Grand Est. Ce communiqué reprend les recommandations sanitaires définies en annexe 4 (p11), et comportementales, définies en annexe 5 (p13), pour le public, les acteurs locaux ainsi que les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et les professionnels les accompagnant.

Les recommandations de l'annexe 5 (p13) sont déterminées en fonction du type d'épisode de pollution atmosphérique défini à l'annexe 3 (p10).

Pour les épisodes localisés, comme ceux concernant le dioxyde de soufre (SO_2), la diffusion des recommandations peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

Article 4 - Procédure d'alerte (PA)

Comme pour la PIR, la PA est déclenchée par la transmission du communiqué d'information d'Atmo Grand Est. Ce communiqué, contient les éléments d'information-recommandation sanitaires adaptés à la PA (annexe 4 p11) ainsi que les recommandations comportementales (annexe 5 p13).

Cette diffusion reste assurée par Atmo Grand Est, dans les mêmes conditions que la PIR, pour le compte du préfet du département concerné.

A la différence d'une PIR, lors d'une PA, le préfet du département concerné peut mettre en place des mesures d'urgence visant à réduire les émissions de polluants. Les mesures d'urgence qui peuvent être déclenchées le jour même le sont. Le préfet estime, en fonction de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre les jours suivants. Le préfet assure la communication concernant les mesures prises. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus ce dépassement.

L'annexe 6 (p14) définit les mesures d'urgence « programmées » selon le type d'épisode. La préfecture se charge de la communication sur l'application des mesures d'urgence. Ces mesures d'urgence venant parfois renforcer les recommandations comportementales prévues à l'annexe 5 (p13), la préfecture informera Atmo Grand Est de leur application pour la mise à jour de leur communiqué quotidien, de leur site internet et du portail national.

Le niveau d'alerte est gradué de 1 à 3 pour permettre une mise en place progressive des mesures d'urgence :
- Niveau 1 : Premier jour de PA ;
- Niveau 2 : Deuxième et troisième jour de PA ;
- Niveau 3 : À partir du quatrième jour de PA.

Les mesures d'urgence non programmées (annexe 7 p16) ainsi que celles relevant du niveau d'alerte 3 (annexe 6 p14) sont mises en place après consultation d'un comité d'experts composé, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016, des services déconcentrés de l'État concernés et de l'agence régionale de santé, du président du Conseil régional, des présidents des Conseils départementaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des présidents des autorités organisatrices de la mobilité, ou de leurs représentants, concernés par l'épisode de pollution. Cette consultation, qui s'appuiera notamment sur l'expertise d'Atmo Grand Est, pourra se faire soit physiquement, soit au travers de moyens de télécommunication adaptés aux contraintes d'échelle géographique.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, comme ceux concernant le dioxyde de soufre (SO_2), la diffusion des recommandations et la mise en place des éventuelles mesures d'urgence peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

Article 5 - Articulation avec le préfet de zone de défense Est

Lorsque l'épisode de pollution touche plusieurs départements et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité coordonne les actions prises par les préfets de département et assure la communication d'informations au niveau national.

Par ailleurs, le préfet de zone de défense et de sécurité peut prendre un arrêté pour assurer la cohérence des mesures prises entre les différents départements sur le réseau routier national.Dans ce cas, le préfet de département est informé des actions décidées à l'échelle de la zone de défense.

Article 6 - Dispositions finales

Les arrêtés interpréfectoraux suivants sont abrogés :

Dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin:

- Arrêté interpréfectoral du 16 juillet 2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte.

Dans la Marne, la Haute-Marne, l'Aube et les Ardennes :

- Arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2015 relatif à la chaîne d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines.

Dans la Meuse, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle et les Vosges :

- Arrêté interpréfectoral n° DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015 relatif aux procédures d'information et de recommandation, et d'alerte de la population en cas de pic de pollution atmosphérique.

Article 7 - Exécution

Les préfets, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfectures des départements de l'Aube, des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, les services de police et de gendarmerie concernés, l'Agence Régionale de Santé, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air concerné (Atmo Grand Est), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Article 8 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs de Châlons-en-Champagne, Nancy ou Strasbourg dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 mai 2017 à Strasbourg,

Le Préfet du Bas-Rhin,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin

Yves SEGUY

Le Préfet des Ardennes,

Pascal JOLY

La Préfète de l'Aube,

Isabelle DILHAC

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Le Préfet de la Haute-Marne,

Françoise SOULIMAN

Le Préfet de la Meurthe et Moselle,

Philippe MAHE

La Préfète de la Meuse,

Muriel NGUYEN

Le Préfet de la Moselle,

Emmanuel BERTHIER

Le Préfet du Haut-Rhin,

Laurent TOUVET

Le Préfet des Vosges,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

ANNEXES

- Annexe 1 – Rappel des seuils d'information et d'alerte
- Annexe 2 – Conditions de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte
- Annexe 3 – Types d'épisode de pollution
- Annexe 4 – Recommandations sanitaires de l'ARS
- Annexe 5 – Recommandations comportementales systématiques
- Annexe 6 – Procédure d'alerte Mesures d'urgence « programmées »
- Annexe 7 – Recommandations ou mesures d'urgence réglementaires de réduction des émissions de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016
- Annexe 8 – Destinataires de l'information du déclenchement des procédures
- Annexe 9 – Contenu et modèle du communiqué d'information valant déclenchement/clôture des procédures préfectorales

• Annexe 1 – Rappel des seuils d'information et d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

Seuil	**Particules (PM10)** moyenne journalière	**Dioxyde d'azote (NO_2)** moyenne horaire	**Ozone (O_3)** moyenne horaire	**Dioxyde de soufre (SO_2)** moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m³	200 µg/m³	180 µg/m³	300 µg/m³
Seuil d'alerte	80 µg/m³	200 µg/m³ trois jours de suite – 400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives	240 µg/m³	500 µg/m³ (moyenne horaire, dépassée pendant 3 heures consécutives)

Annexe 2 – Conditions de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte

Dépassement de seuil	Procédure	Actions	Acteur
Prévision ou constat de dépassement du seuil d'info/reco	Procédure information – recommandation	Diffusion d'un communiqué d'information-recommandation	Atmo Grand Est
Prévision de la persistance du dépassement du seuil d'info/reco pour le lendemain	Procédure Alerte	Diffusion d'un communiqué d'information-recommandation	Atmo Grand Est
		Mise en œuvre de Mesures d'urgence par le Préfet et communiqué de presse sur les mesures	Préfecture
Prévision ou constat de dépassement du seuil alerte	Procédure Alerte	Diffusion d'un communiqué d'information-recommandation	Atmo Grand Est
		Mise en œuvre de Mesures d'urgence par le Préfet et communiqué de presse sur les mesures	Préfecture

Annexe 3 – Types d'épisode de pollution

Atmo Grand Est, dans son communiqué, estimera en fonction des circonstances si l'épisode de pollution répond à une typologie particulière. Cette caractérisation de l'épisode permettra d'aider à cibler l'information et les mesures à mettre en place.

Un épisode de pollution pourra être classé dans les catégories suivantes :

- un épisode de type « **COMBUSTION** » **(polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d'azote)** : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage et/ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associée à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des axes routiers. Il intervient le plus souvent durant la saison hivernale et les périodes d'inversion thermique.

- un épisode de type « **MIXTE** » **(polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d'azote)** : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules secondaires formées à partir d'ammoniac et d'oxydes d'azote. L'ammoniac étant issu majoritairement des épandages de fertilisants, ces épisodes interviennent essentiellement entre février et mai.

- un épisode de type « **ESTIVAL** » **(polluant principalement concerné : ozone)** : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxydes d'azote. Ces épisodes sont fortement liés à l'ensoleillement et interviennent donc plutôt durant la période estivale.

- Un épisode de type « **PONCTUEL** » **(polluant concerné : dioxyde de soufre - SO_2)** : Ce type d'épisode a une très forte probabilité d'être d'origine industrielle. Toute prévision étant rendue impossible par le caractère incidentel de ce type d'épisode, le critère de persistance ne s'appliquera pas. Compte tenu de la responsabilité localisée de ce type de pic de pollution, aucune mesure d'ordre général n'est prévue dans cet arrêté. Les sites industriels pouvant être à l'origine de tels épisodes doivent se conformer à leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation pour la gestion des mesures à mettre en place. Pour ce type d'épisode, il est admis que la diffusion de l'information et des messages sanitaires, par Atmo Grand Est pour le compte du préfet, se fasse à l'échelle du département, en ciblant les communes concernées, sur un périmètre restreint et cohérent avec le panache de pollution.

Annexe 4 – Recommandations sanitaires de l'ARS

Recommandations sanitaires en cas de **dépassement du seuil d'information et de recommandation** fixé pour les particules de taille inférieure à 10µm (**PM10**), le dioxyde d'azote (**NO_2**) ou le dioxyde de soufre (**SO_2**) :

Population cible :	Message sanitaire :
Populations sensibles : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.
Population générale :	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

Recommandations sanitaires en cas de **dépassement du seuil d'alerte** fixé pour les particules de taille inférieure à 10µm (**PM10**), le dioxyde d'azote (**NO_2**) ou le dioxyde de soufre (**SO_2**) :

Population cible :	Message sanitaire :
Populations sensibles : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort. "En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : • prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin, • privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort, • prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant."
Population générale :	Réduisez les activités physiques et sportives intense (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.

Recommandations sanitaires en cas de **dépassement prévu ou constaté du seuil d'information et de recommandation** fixé pour l'ozone (O_3) :

Population cible :	Message sanitaire :
<u>Populations sensibles :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	Limitez les sorties durant l'après-midi. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air. Celles à l'intérieur peuvent être maintenues. En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.
<u>Population générale :</u>	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

Recommandations sanitaires en cas de **dépassement prévu ou constaté du seuil d'alerte** fixé pour l'ozone (O_3) :

Population cible :	Message sanitaire :
<u>Populations sensibles :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	Évitez les sorties durant l'après-midi. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air. Celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues. "En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : • prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin, • privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort, • prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant"
<u>Population générale :</u>	Réduisez les activités physiques et sportives intense (dont les compétitions) en plein air. Celles à l'intérieur peuvent être maintenue. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.

Annexe 5 – Recommandations comportementales systématiques

Le tableau ci-dessous présente les recommandations comportementales **qui entrent en vigueur** lors d'épisode de pollution, selon le type de pic de pollution défini en Annexe 3 – Types d'épisode de pollution. Lors d'une PA, certaines recommandations peuvent être remplacées et renforcées par des obligations/interdictions.

Type d'épisode			Recommandations comportementales
Combustion	Mixte	Estival	**Secteur résidentiel**
x	x		*Rappel de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers (règlement sanitaire départemental, art. 84). Apportez les en déchetterie.*
x	x		*Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.*
x	x		**[En période de chauffe : du 01/11 au 30/04]** *Évitez de faire du feu dans des foyers ouverts et des poêles anciens sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal.*
Combustion	Mixte	Estival	**Secteur agricole**
x	x		*Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles*
	x		*Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac et à des enfouissements rapides des effluents*
Combustion	Mixte	Estival	**Secteur industriel et de la construction**
x	x	x	*Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution. Reportez si possible les opérations qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes inhabituelles.*
x	x		*Sur les chantiers, prenez des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage, ...), reportez les activités les plus polluantes et évitez l'utilisation de groupes électrogènes.*
Combustion	Mixte	Estival	**Secteur des transports**
x	x	x	*Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Hormis pour les personnes les plus sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.*
x	x	x	*Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.*
x	x	x	*Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse. Il est conseillé sur les tronçons limités à plus de 70km/h d'abaisser de 20km/h sa vitesse sans descendre en dessous de 70km/h..*
Combustion	Mixte	Estival	**Collectivités**
x	x	x	*Les collectivités relayent les messages et recommandations*

Suite du tableau à la page suivante

Annexe 6 – Procédure d'alerte
Mesures d'urgence « programmées »

Le tableau ci-dessous présente **les mesures d'urgences mobilisables** lors d'épisode de pollution, selon le type de pic de pollution défini en annexe 3(p10) et le niveau de pollution définis en annexe 1(p9).

Les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voir renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Seuil	Type d'épisode			Mesures d'urgence
	Combustion	Mixte	Estival	**Secteur résidentiel**
Alerte niv. 1	x	x		Tout brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit – sauf pour motif de sécurité publique. Les dérogations au règlement sanitaire départemental, art. 84 sont suspendues
Alerte niv. 1	x	x		L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite
	Combustion	Mixte	Estival	**Secteur agricole**
Alerte niv. 1	x	x		Les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode
Alerte niv. 3*		x		L'épandage d'urée sans aucun procédé d'enfouissement ou d'arrosage de 10 à 15 mm d'eau est interdit jusqu'à la fin de l'épisode
	Combustion	Mixte	Estival	**Secteur industriel et de la construction**
Alerte niv. 1	x	x	x	Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1
	x	x		Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre
Alerte niv. 2	x	x	x	Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2
Alerte niv. 3*	x	x	x	Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 3
	Combustion	Mixte	Estival	**Secteur des transports**
Alerte niv. 1	x	x	x	Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules légers (<3,5t) et les deux roues motorisés est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h. Pour les autocars et poids lourds (>3.5t) cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130km/h (*Ils sont déjà respectivement limités à 110 et 90km/h).* Les véhicules de secours et forces de l'ordre en intervention sont exemptés de ces limitations. Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés

Suite du tableau à la page suivante

Alerte niv. 2	x	x	x	En complément des baisses réalisées sur le réseau autoroutier et de routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h sur l'ensemble du réseau routier restant. (Les véhicules de secours et forces de l'ordre en intervention sont exemptés de ces limitations) Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur tout le réseau routier
	Combustion	Mixte	Estival	**Collectivités**
Alerte niv. 1	x	x	x	Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées
Alerte niv. 1	x	x		Les feux d'artifice sont interdits durant le pic de pollution

Les mesures du niveau d'alerte 3 sont soumises pour avis au comité d'experts mentionné à l'article 4 du présent arrêté

Annexe 7 – Recommandations ou mesures d'urgence réglementaires de réduction des émissions de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016

Ces mesures issues de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, pourront, au cas par cas, être appliquées par le préfet lors d'un épisode pour lequel les seules mesures d'urgence « programmées » s'avéreraient insuffisantes.

Secteur industriel

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

Secteur des transports

- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- mettre en place la circulation différenciée en interdisant la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route (mise en œuvre des certificats qualité de l'air Crit'Air), hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- en accord avec le plan national d'actions de l'aviation civile, reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- en accord avec le plan national d'actions de l'aviation civile, reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.
- Le représentant de l'État dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun…).

Secteur résidentiel et tertiaire

- suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie…) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile…) ;
- suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

Secteur agricole

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- reporter les travaux du sol.

Annexe 8 – Destinataires de l'information du déclenchement des procédures

- Les organismes de rang 1, définis dans le tableau suivant, sont informés **par le préfet du déclenchement de procédures** en étant destinataire d'un communiqué d'information défini en annexe 9 (p18). Comme le prévoit la procédure, ce communiqué est transmis par Atmo Grand Est pour le compte du préfet.
- Les organismes de rang 2 sont informés par les organismes de rang 1 dès réception du communiqué d'information. Les organismes de rang 1 peuvent déléguer à Atmo Grand Est la transmission de cette information.

Les modalités par lesquelles les informations sont transmises sont convenues préalablement entre les organismes.

Organismes de rang 1, informés par Atmo Grand Est	**Organisme de rang 2, informés par le rang 1**
Préfectures	Maires en cas de déclenchement de la procédure d'alerte
Mairies	Crèches, haltes garderies Écoles maternelles, écoles primaires Structures d'accueil de loisirs recevant des enfants Associations sportives
Conseil départemental	Collèges Services de protection maternelle et infantile Service de gestion de la voirie Établissements d'hébergement pour personnes âgées non médicalisés
Conseil régional	Lycées Gestionnaires des ports, des aéroports Gestionnaires du réseau ferroviaire régional
Préfet de zone de défense et de sécurité (COZ)	Correspondants de zone des services régionaux (DREAL, ARS, DRAAF, DIRECCTE, ...), EMIZ des zones limitrophes
	CEZACOR (CEllule Zonale d'Alerte et de COordination Routière)
DREAL de région et unité territoriale	Industriels soumis à des mesures de réduction d'émissions
Sous-préfecture, Gendarmerie nationale, Police nationale, DREAL, DDT, DRAAF, DDSP, DDCS, DDPP et DDCSPP	
Rectorat et direction académique des services de l'éducation nationale	Corps enseignant, Universités
Représentants de l'enseignement privé	Établissements scolaires privés
Agence régionale de santé (point focal)	Délégation territoriale de l'ARS Ordre des médecins Ordre des pharmaciens Gestionnaires des établissements de santé et médico-sociaux Associations regroupant des personnes vulnérables à la pollution
DIR Est, DIR Nord, SANEF, APRR	Usagers de la route
Organisations professionnelles des transporteurs de personnes ou de marchandises	Adhérents
Agglomérations (AOT) : Strasbourg, Metz, Nancy, Reims, Châlons-en-Champagne, Mulhouse, Colmar.	
Chambres consulaires : CCI, chambre d'agriculture,...	Organisations et syndicats professionnels
Médias	Grand public

Annexe 9 – Contenu et modèle du communiqué d'information valant déclenchement/clôture des procédures préfectorales

En application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, le communiqué d'information diffusé par Atmo Grand Est regroupe les informations relatives à la qualité de l'air et à son évolution prévisible.

Le communiqué d'information comprend :

- les types de procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- les polluants concernés ;
- si disponible, les niveaux constatés par département et éventuellement par station avec rappel des maximums ainsi que le nombre de personnes exposées au dépassement ;
- les prévisions concernant l'évolution des niveaux de pollution pour le lendemain J+1 ;
- les recommandations comportementales et sanitaires ;
- les recommandations de réduction des émissions ;
- l'explication du dépassement lorsqu'elle est connue
- les mesures d'urgence mises en place, le cas échéant.

Exemple de communiqué :

Préfet de XX

Communiqué du XXXX relatif à un épisode de pollution atmosphérique de type [combustion/mixte/estival] par [polluant(s)] – [date et heure]

Niveaux de procédure prévus pour aujourd'hui : XXX pour demain : XXX

Recommandations sanitaires
- Population générale
  . *(reprendre les recommandations sanitaires listées en annexe 4)*
- Populations sensibles ou vulnérables(*)
  . *(reprendre les recommandations sanitaires listées en annexe 4)*

Recommandations comportementales
. *(reprendre les recommandations listées en annexe 5)*

Nature de l'épisode de pollution et évolution
. Les niveaux prévus en [polluant] vont dépasser demain le seuil réglementaire de XXX. Ces niveaux devraient évoluer...
. Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison des conditions météorologiques avec...
. Cet épisode couvre...

Sources d'information complémentaires
. Tél. et sites internet de l'AASQA, ARS, Préf., DREAL, Air Santé ...

(*) : ***Populations sensibles ou vulnérables :***

Populations vulnérables
Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

Populations sensibles
Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).